



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

N° 2022 - 1097

Ouverture d'un débit temporaire de boissons du premier et troisième groupes sollicitée par :

JURA GRAND DOLE CYCLISME ORGANISATION

Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3311-1 à L.3355-8 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160201-002 relatif aux zones protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160201-0001 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande de Monsieur Pascal MERGEY, organisateur du Critérium Cycliste International du Grand Dole Colruyt, sis 28 Ter Grande Rue à VILLETTE LES DOLE ;

A R R Ê T É :

Article 1 : Monsieur Franck BOUDOT, président de l'association Jura Grand Dole Cyclisme Organisation, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons, dans la salle de spectacle **La Commanderie, samedi 30 juillet 2022, de 19h00 à 05h00**, à l'occasion de la réception à l'issue du Critérium International du Grand Dole.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les **premier et troisième groupes** tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- **boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc... ;

- **boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et à la répression contre l'ivresse publique.

Article 4 : Copie de l'arrêté sera diffusée à :

- | | |
|------------------------------|---------------------|
| - Moyens Généraux | - Police Municipale |
| - Formalités Administratives | - M. Franck BOUDOT |
| - Commissariat de Police | |

Article 5 : Messieurs le Directeur Général des Services de la Ville de DOLE et le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de DOLE, le vingt-deux juillet deux mille vingt-deux.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,
Alexandre DOUZENEL